

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1144

Artikel: À la recherche d'une efficacité globale
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011754>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la recherche d'une efficacité globale

(jd) La loi fédérale sur la protection de l'environnement n'est en vigueur que depuis huit ans. Ses textes d'application sont plus récents. Le dispositif mis en place n'a donc pas encore eu le temps de déployer tous ses effets. Or il y a trois ans déjà, le Conseil fédéral annonçait un projet de révision de cette loi dont est maintenant saisi le parlement. Pourquoi cette hâte ? C'est que le niveau des pollutions reste élevé; des propositions qui avaient été rejetées au début des années 70 sont aujourd'hui reprises au nom d'une plus grande efficacité.

LE PROJET

de révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit, entre autres, le prélèvement de taxes d'incitation sur:

- les composés organiques volatils (COV);
- l'huile de chauffage extra-légère dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1%.

Par ailleurs le Conseil fédéral peut introduire de telles taxes, le cas échéant, sur:

- les engrais minéraux;
- les excédents d'engrais de ferme;
- les produits phytosanitaires.

Sur la question des limites de la législation actuelle et les problèmes d'application, on peut consulter: «Droit de l'environnement: mise en œuvre et coordination», sous la direction de C.-A. Morand, Bâle, 1992.

La Suisse dispose sans conteste d'une protection légale de l'environnement très développée et s'impose des normes sévères en comparaison internationale. La situation de l'air, de l'eau et des sols n'en est pas pour autant idyllique. Car il y a loin de l'intention et des textes qui la traduisent à l'amélioration concrète de l'état du milieu vital. Si la Confédération décide et légifère, ce sont les cantons qui exécutent sur le terrain. Or ces derniers ont souvent peine à suivre le rythme fédéral: des effectifs insuffisants en personnel qualifié, une organisation administrative inadéquate — à ce titre Genève détient sans doute la palme avec des services dispersés dans les différents départements et un office de l'environnement sans compétences réelles — et une volonté politique parfois défaillante expliquent le retard dans la mise en œuvre du droit fédéral. Ainsi aucun canton n'a adopté dans les délais son plan de mesures destiné à abaisser des niveaux de pollution de l'air considérés comme inacceptables.

D'accord sur les principes, plus sur leur application

Mais la Confédération porte également une part de responsabilité dans ce bilan en demi-teinte. La législation qu'elle a adoptée en 1983 est en retrait par rapport aux objectifs ambitieux qu'elle s'est fixés. Si en 1971 le peuple et les cantons plébiscitent la protection de l'environnement comme nouvelle tâche de l'Etat central, la concrétisation de ce mandat va se heurter à de farouches oppositions; celle des cantons qui redoutent l'intervention trop massive de Berne et celle des organisations économiques qui défendent la liberté d'action des entreprises. A cette époque sont notamment rejetés les taxes d'incitation et le principe du pollueur-payeur, mesures qui réapparaissent dans l'actuel projet de révision. Les conflits d'intérêts sont tels qu'il ne faut pas moins de douze ans pour mettre la loi sous toit.

En gros la politique de l'environnement vise actuellement à limiter les nuisances — à la source pour ce qui est de la pollution de l'air et encore largement en aval pour le cycle de l'eau. Cette politique n'est pas sans efficacité — ainsi les émissions de dioxyde de soufre ont baissé de manière significative — mais elle ne

parvient pas à maîtriser la multiplication des sources de nuisances et la production croissante d'émissions polluantes. Le trafic automobile en est l'exemple le plus parlant: l'introduction du catalyseur et les contrôles annuels n'ont guère réussi à contrebalancer l'augmentation du nombre des véhicules à moteur et des kilomètres parcourus.

De plus l'action de l'Etat n'est pas toujours exempte de contradictions. Les collectivités publiques continuent d'étendre le réseau routier quand bien même l'importance de ce dernier contribue très directement à l'accroissement du trafic. De même la nature et les paysages doivent céder le pas devant la construction d'infrastructures telles que centrales hydroélectriques, lignes à haute tension ou routes, dès lors que l'Etat y voit un intérêt public.

Inciter à faire mieux

Aujourd'hui la question n'est plus de minimiser les émissions de chaque source polluante mais bien de contenir puis de réduire la charge globale des nuisances sur l'environnement. Car l'addition des émissions, même réduites, contribue à des phénomènes planétaires tels que l'effet de serre ou l'empoisonnement des sols. L'usage intensif de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables est à l'origine de l'essentiel des problèmes d'environnement. Une politique efficace de protection du milieu vital passe donc par une gestion rationnelle des ressources.

Le projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement tient compte de cette exigence en introduisant des taxes d'incitation sur certains produits. C'est un premier pas, encore timide. A terme, c'est toute la politique environnementale qui doit reposer sur des mesures de ce type, susceptibles de modifier les comportements sur la base d'un calcul économique. Un seul exemple: l'entreprise qui respecte les normes de pollution n'a aujourd'hui aucune raison de faire mieux, même si la chose est techniquement possible et à moindres frais; demain cette entreprise, par le biais de taxes d'incitation ou de bons de pollution négociables, sera motivée pour adopter un comportement exemplaire. ■